

## **VD\_GERICHTE PT09.015421 vom 6. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT09.015421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.015421)

FR: VD\_GERICHTE PT09.015421 du 6 octobre 2017

IT: VD\_GERICHTE PT09.015421 del 6 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'archet aurait subi une cassure antérieurement à la remise à l'employé de l'intimé aux fins de modifier sa courbure. Il soutient à cet égard qu'il y a eu appréciation arbitraire des preuves. L'appelant critique d'abord le témoignage de S.\_\_\_\_\_, employé de l'intimé qui s'est précisément attelé à la modification de la cambrure de l'archet au moment où il a cassé. Il est évident que le prénommé a un intérêt à la cause, puisqu'il est à l'origine de la cassure.

- 25 - Toutefois, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ressort du jugement que ce témoignage, qui s'avère nécessaire à partir du moment où seul ce témoin était présent au moment où il a manipulé l'archet, n'a pas été repris tel quel, mais systématiquement mis en lien avec d'autres moyens de preuve, comme le rapport d'expertise de B.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, les premiers juges ont motivé les raisons qui les ont poussés à retenir la version des faits de S.\_\_\_\_\_. Ils ont expliqué que, malgré son implication, il avait donné un témoignage circonstancié et précis. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces motifs pertinents. L'appelant reproche également aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte du témoignage de J.\_\_\_\_\_, alors même que son audition par voie de commission rogatoire aurait démontré que l'archet était dans un excellent état de conservation. Les premiers juges ont effectivement écarté ce témoignage, notamment en raison du fait qu'il a fait l'objet d'une enquête en 2013 par une procureure de Rome, ce qui nuit à sa crédibilité. Ce nonobstant, on doit de toute façon constater que le témoignage de J.\_\_\_\_\_ est contredit par l'expertise de B.\_\_\_\_\_, laquelle a confirmé de façon convaincante, dans son rapport complémentaire du 5 avril 2011, qu'une colle d'origine animale avait été appliquée sur les surfaces rompues et que l'endroit avait donc été collé avant qu'il ne se brise à nouveau. L'appelant estime également que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de prendre en compte le témoignage de W.\_\_\_\_\_, qui a côtoyé l'appelant entre 2001 et 2006. En réalité, les premiers juges ont retenu le témoignage de l'intéressé, mais avec certaines réserves compte tenu des liens d'amitié avec l'appelant. Ils ont surtout constaté que ses déclarations ne permettaient pas de conclure que l'intimé avait astucieusement recollé l'archet pour le recasser. Le moyen doit donc être rejeté. Enfin, l'appelant critique l'expertise effectuée par B.\_\_\_\_\_ au motif qu'elle n'aurait pas compris sa mission et qu'elle se serait contredite dans la temporalité des événements entre son complément d'expertise et

- 26 - son audition. L'experte a déposé un premier rapport d'expertise le 11 novembre 2010, puis un complément le 5 avril 2011, avant d'être entendue à l'audience du 25 novembre 2016. Il est exact de dire que l'experte n'a pas été en mesure de répondre à toutes les questions qui lui avaient été soumises, ce qui peut arriver dans toutes les expertises et démontre le sérieux scientifique de l'expert. Il n'en reste pas moins qu'elle a pu apporter

des éléments suffisants pour juger la cause, dont notamment la confirmation qu'une colle avait été appliquée sur les surfaces qui avaient été cassées. Elle en a déduit que la seule explication était qu'il y avait eu rupture, un collage, puis une nouvelle brisure. Il s'agit d'une déduction qu'elle a confirmée lors de son audition. Point n'est toutefois besoin d'être un expert pour comprendre que, si de la colle se trouve à un endroit de l'archet où tel ne devrait pas être le cas, c'est qu'il a cassé et a été recollé. Cette affirmation est pertinente, d'autant plus que l'experte a également déclaré que la colle aurait eu un autre aspect si on l'avait simplement mise sur l'archet pour faire semblant sans qu'il y ait eu brisure. On ne discerne dès lors aucune appréciation arbitraire des faits et l'appel est mal fondé sur ce point également.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.